

Dispositif

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *Still GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 32 du 2.2.2013.

Arrêt du Tribunal du 21 mars 2014 — FTI Touristik/OHMI (BigXtra)

(Affaire T-81/13) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale BigXtra — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 142/43)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: FTI Touristik GmbH (Munich, Allemagne) (représentant: A. Parr, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Pohlmann, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 29 novembre 2012 (affaire R 2521/2011-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal BigXtra comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *FTI Touristik GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 108 du 13.4.2013.

Ordonnance du Tribunal du 5 mars 2013 — Chrysamed Vertrieb/OHMI — Chrysal International (Chrysamed)

(Affaire T-46/12) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer*»)

(2014/C 142/44)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Chrysamed Vertrieb GmbH (Salzbourg, Autriche) (représentants: initialement T. Schneider, puis M. Koch et enfin I. Rungg, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Chrysal International BV (Naarden, Pays-Bas) (représentants: A. Killan, M. Marell et M. Senftleben, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 22 novembre 2011 (affaire R 64/2011-1), relative à une procédure d'opposition entre Chrysal International BV et Chrysamed Vertrieb GmbH.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Chrysamed Vertrieb GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 98 du 31.3.2012.

Ordonnance du Tribunal du 3 février 2014 — Imax/OHMI — Himax Technologies (IMAX)

(Affaire T-198/13) ⁽¹⁾

(«**Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer**»)

(2014/C 142/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Imax Corporation (Mississauga, Canada) (représentants: V. von Bomhard, avocat, et K. Hughes, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: L. Rampini, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Himax Technologies, Inc. (Hsinhua, Taïwan)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 23 janvier 2013 (affaire R 740/2012-5), relative à une procédure d'opposition entre Himax Technologies, Inc. Et Imax Corporation.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 171 du 15.6.13.

Recours introduit le 27 janvier 2014 — BR IP Holder/OHMI — Greyleg Investments (HOKEY POKEY)

(Affaire T-62/14)

(2014/C 142/46)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: BR IP Holder LLC (Canton, États-Unis) (représentants: F. Traub, avocat, et C. Rohsler, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)